

**SESSION DES 20 et 21 Avril 2017 DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE DE LA CONFERENCE DES RECTEURS DES  
UNIVERSITES FRANCOPHONES D'AFRIQUE ET D'OCEAN  
INDIEN (CRUFAOCI) :  
RESOLUTION PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT  
INTERIEUR**

La Conférence des Recteurs des Universités Francophones d'Afrique et d'Océan Indien (CRUFAOCI),

- Vu la Convention portant Statut du CAMES adoptée en avril 2000, par le Conseil des Ministres en sa 17<sup>e</sup> session ordinaire ;
- Vu les deux Chartes de l'AUF de 1973 et 1989 adoptées à Kinshasa au Zaïre ;
- Vu la Résolution portant adoption du plan stratégique de développement du CAMES ;
- Vu les Statuts de la CRUFAOCI signés à Cotonou le 22 Juillet 2004 ;

Adopte le Règlement intérieur dont la teneur suit :

## **CHAPITRE 1 : COMPOSITION ET ORGANISATION**

### **SECTION 1 : Composition**

Article premier :

Sont membres de la Conférence des Recteurs des Universités Francophones d'Afrique et de l'Océan Indien :

- le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ;
- les Universités et les institutions d'enseignement supérieur qui utilisent entièrement ou partiellement la langue française comme langue d'enseignement et qui acceptent les statuts ;

- les universités et institutions d'enseignement supérieur privées qui se sont conformées au cahier des charges du CAMES ;

#### Article 2 :

L'adhésion d'une institution supérieure de formation est acquise lorsque l'institution en fait la demande adressée au Président de la CRUFAOCI et s'acquitte des frais d'adhésion en plus des cotisations annuelles dont le montant est fixé par la Conférence générale.

L'adhésion prend effet lorsque la demande visée à l'alinéa précédent est acceptée par l'Assemblée générale.

### **SECTION 2 : Les organes**

#### Article 3 :

La CRUFAOCI comporte trois organes : la Conférence générale, le Comité exécutif et le Secrétariat permanent.

#### Article 4 :

La Conférence générale regroupe, lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par les Statuts de la CRUFAOCI :

- les Recteurs, Présidents des universités ;
- les Directeurs des institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur.

#### Article 5 :

La Conférence générale est dirigée par un Président élu pour un mandat de trois ans renouvelable, parmi les Recteurs, Présidents ou Directeurs d'institutions d'enseignement supérieur en poste dans les institutions membres.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres présents et votants. Toutefois, si cette majorité n'est pas acquise, il est procédé à un second tour de scrutin à l'issue duquel est déclaré élu celui qui a la majorité simple.

Les fonctions du Président cessent de plein droit à la fin de son mandat ; elles prennent également fin par la démission, l'empêchement définitif constaté par le Comité exécutif ou la

perte de sa qualité de Recteur, de Président ou de Directeur d'une institution d'enseignement supérieur.

Article 6 :

La Conférence générale adopte le budget de la CRUFAOCI ; elle délibère sur le programme d'activités proposé par le Président et le compte de l'exercice établi à la fin de chaque exercice par le Président.

Article 7 :

Le Comité exécutif est composé du Président de la CRUFAOCI, des trois Vice-présidents, du Directeur Administratif et Financier du CAMES et du Secrétaire général du CAMES qui assure le secrétariat.

Le Comité exécutif est présidé par le Président de la CRUFAOCI qui représente de plein droit l'Association et demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 8 :

Le Représentant désigné par le Président assure sous l'autorité de celui-ci, le suivi de la programmation annuelle des activités ; le suivi quotidien des dossiers en cours et le lien entre la CRUFAOCI, le CAMES ou les Conférences similaires ou tout autre partenaire.

Il prospecte et propose au Président les partenariats s'inscrivant dans les lignes d'action de la Conférence.

Article 9 :

Le Secrétariat est assuré par le CAMES qui est chargé de l'organisation matérielle des rencontres, qui dresse les procès-verbaux des réunions et conserve les archives de la Conférence.

## **CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT**

### **SECTION 1 : La Conférence générale**

#### Article 10 :

La Conférence générale se réunit en session ordinaire, au moins une fois l'an sur convocation de son Président. Elle peut tenir des réunions extraordinaires à la demande de son Président ou d'au moins un tiers 1/3 de ses membres statutaires.

La Conférence ne peut valablement siéger que lorsqu'elle réunit au moins la majorité absolue de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou régulièrement représentés.

#### Article 11 :

Le Président de la Conférence générale assure la présidence des réunions. En cas d'empêchement il est suppléé par le premier Vice-président.

#### Article 12 :

Le secrétariat des réunions est assuré par le Secrétaire permanent en collaboration avec le représentant désigné par le Président du Comité Exécutif.

Le secrétariat est assuré par le CAMES qui dresse le procès-verbal.

Le rapport, signé du Président et du Rapporteur, comporte les différentes résolutions et décisions adoptées par la Conférence.

#### Article 13 :

Au début de chaque session, le Président de la Conférence, assisté du Rapporteur, s'assure que le quorum est atteint.

Il soumet le projet d'ordre du jour, pour approbation, aux membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Les convocations qui comportent l'indication de l'ordre du jour sont adressées aux membres au plus tard, un mois avant la date de la session.

Article 14 :

Les décisions sont adoptées par consensus.

S'il est nécessaire de procéder à un scrutin, le Président de la Conférence prend les dispositions appropriées pour son organisation. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des membres qui ont pris part à la réunion.

**SECTION 2 : Le comité exécutif**

Article 15 :

Le Comité exécutif administre la CRUFAOCI et la fait fonctionner entre deux conférences générales.

Le Comité exécutif se réunira au moins une fois par semestre. Il est convoqué, par le Président de la CRUFAOCI à son initiative ou à l'initiative du tiers de ses membres. La convocation indique l'ordre du jour de la délibération.

Article 16 :

Le comité ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les membres présents représentent au moins la moitié du nombre total de membres. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité est convoqué une deuxième fois avant l'expiration d'un délai d'un mois.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Article 17 :

Tout membre du Comité peut, s'il en fait la demande au plus tard trois jours avant la date de la réunion, être autorisé à participer aux délibérations par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Tout membre peut, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'alinéa précédent être autorisé à voter par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique.

Lorsque le membre participe aux délibérations ou au vote selon les modalités prévues aux alinéas précédents, sa voix est prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

### **CHAPITRE 3 : LA VIE FINANCIERE**

#### Article 18 :

Les ressources de la CRUFAOCI proviennent des droits d'adhésion de cinq cent mille francs CFA (500.000), des cotisations annuelles des Institutions membres ainsi que des dons et legs approuvés par la Conférence générale.

Le montant annuel des cotisations est fixé à 500 000 FCFA ; chaque Institution membre est tenue de s'en acquitter avant le 30 juin de chaque année.

Les arriérés de paiement des cotisations sont dus par les institutions membres.

Les fonds provenant des cotisations et des dons et legs sont déposés dans un compte ouvert au nom de la CRUFAOCI et mouvementé avec la signature conjointe du Secrétaire général du CAMES et du Directeur des Affaires Administratives et Financières du CAMES.

#### Article 19 :

Le Président de la CRUFAOCI est ordonnateur des dépenses de la CRUFAOCI.

### **CHAPITRE 3 : AMENDEMENT ET REVISION**

#### Article 20 :

Le présent règlement intérieur peut être révisé, à la majorité simple des membres présents.

La demande visée à l'alinéa précédent est soumise au Président, sauf s'il en a pris l'initiative.

Elle est inscrite à l'ordre du jour de la session suivante, sauf s'il y a urgence signalée par le Président.

La décision de révision du règlement intérieur est adoptée à la majorité des 2/3des membres.

#### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

Article 21 :

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par les membres de la Conférence générale.

Le Président de la Conférence, le Comité exécutif et le Secrétariat permanent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Thiès, le 21 avril 2017